

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE WIMEREUX
Département du Pas-de-Calais
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 06 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
le six mars à dix-huit heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de WIMEREUX, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur
DUBAËLE Jean-Luc, Maire.

DÉLIBÉRATION N° 20250306_5

↳ Médiation Préalable Obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion de la
fonction publique territoriale du Pas-de-Calais - Nouvelle convention -
Modification de l'article 8.

Date de la convocation

▪ 28 février 2025

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

Présents

MM. BOUTLEUX Guy, JOUGLEUX Jean-Luc, Mme DUQUESNE Cécile, M. JOLIE Pascal,
Mme KOROL Renée, M. DEVIN Serge, Mmes NOURTIER Fabienne, BAILLARD Sylvie (*arrivée à
18H42 au début de la présentation du ROB*), LAVIEVILLE Chantal, M. SAMUEL Jean-Michel,
Mmes BERNARD Sabine, DAUSQUE Ludivine, MM. LEPRETRE Médéric, SENEAL Yannick,
MARLOT Loïc, LAMIRAND Christophe, SERGENT Didier, Mme REBOUL Sophie, M. IVART Yves.

Absents excusés ayant donné procuration

Mme BARDEAUX Sandrine	à	M. JOLIE Pascal
M. BUTCHER Gérard	à	M. BOUTLEUX Guy
Mme DREUSLIN Estelle	à	Mme KOROL Renée
Mme NOËL Laure	à	M. DEVIN Serge
Mme GUILLOU Elodie	à	Mme NOURTIER Fabienne
Mme ROUSSEAU Marie-José	à	M. LAMIRAND Christophe

Absente excusée sans procuration

Mme SAUVAGE Edith

Absents non excusés

Mme HEMBERT Axelle
M. PORTUESE Aurélien.

A été nommé secrétaire de séance

M. BOUTLEUX Guy

SERVICE RESSOURCES

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS NOUVELLE CONVENTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 112-3 ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article L. 213-11 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du 17 mai 2022 mettant en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération n° 2023_08_03_8 du Conseil Municipal du 08 mars 2023 portant adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de MPO, mise en œuvre dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayant préalablement conclu une convention, est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712.1 du Code Général de la Fonction Publique ;

- 3/N° 5 -

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à des observations de la Chambre Régionale des Comptes, son Conseil d'Administration, par délibération du 15 octobre 2024, a modifié l'article 8 de la convention, relatif à la tarification de la Médiation Préalable Obligatoire.

En effet, selon l'article L. 452-30 du Code de la Fonction Publique (CGFP), dès lors qu'une mission bénéficie à la fois à des collectivités et établissements affiliés et non-affiliés, le financement conventionnel l'emporte sur le financement par cotisation additionnelle, le cumul des deux est proscrit.

Il propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non, bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € (*quatre cent euros*) par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

- 4/N° 5 -

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer cette nouvelle convention, présente en annexe de la délibération.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de mettre en place la Médiation Préalable Obligatoire dans les conditions fixées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion au service de la Médiation Préalable Obligatoire proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

Le Président de séance,

L'Adjoint au Maire,
Guy BOUTLEUX.

#signature#